

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Président du Conseil Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques ;
en date du

Vu la liste transmise par le Gouvernement du Tarn-et-Garonne le 10 Mai 1913 et mentionnant les adhésions des propriétaires au classement ;

Vu la lettre de Mme Marguerite Versteiri, en date du 18 Février 1911 ;

Sur la proposition du Sous-Sекrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrêté :

Article premier:

Les immeubles en bordure de la Place Nationale de Montauban (Tarn-et-Garonne), portant les Numéros 3, 4, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20 et 21

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de Tarn-et-Garonne, au Maire de la ville
de Montauban et à M. Seguin, M^{me} Gaillard, Verrier,
M^{me} Drouillet, Nobly, Bérech, Lacombe, Drouillet,
Pernot, Rysdal, Cadène (Emile) Gaillard, Calvet (Louis)
propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Juillet 1913.

Le Président du Conseil

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

H. Bertrand